



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire
située au lieu-dit « Champ Gripeau »
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche (17770)
et exploitée par SEC TP

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, des titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3881 du 22 octobre 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Champ Gripeau » par la société SEC TP sur la commune de Saint-Hilaire de Villefranche ;

Vu la demande du 26 avril 2022, présentée par SEC TP dont le siège social est situé 3 rue des Varennes à Saint Hilaire de Villefranche, à l'effet de régulariser les modifications des conditions d'exploitation de la carrière « Champ Gripeau » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations de l'exploitant sur les plans de phasage ;

Considérant qu'au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement les modifications décrites par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE LA MODIFICATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-3881 du 22 octobre 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu dit « Champ Gripeau », sur la commune de Saint Hilaire de Villefranche (17770), par la Société SEC TP, sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes :

1.1 Le tableau des montants des garanties financières de l'article 1.9.7 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	10 – 15 ans 2019/2024	15 – 20 ans 2024/2029
S1 (ha)	0,46	0,36
S2 (ha)	1,8	1,07
S3 (ha)	0,19	0,24
Montant € (T.T.C)	95 338 €	61 426 €

1.2 Le tableau de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 est supprimé

1.3 L'indice TP 01 de référence cité à l'article 1.9.3 est remplacé par l'indice 124,7 (mars 2022)

1.4 Les plans de phasage pour les phases 3 à 4 annexés à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 sont remplacés par les plans joints au présent arrêté.

2 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à l'article précédent.

2.2 Établissement des garanties financières

Trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01, le cas échéant.

3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers, en vertu de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement : 15 rue de Blossac (86000)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

4 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement : un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire de Villefranche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente- Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Hilaire de Villefranche et à la société SEC TP.

La Rochelle, le 27 JUL. 2022

P/ Le Préfet,

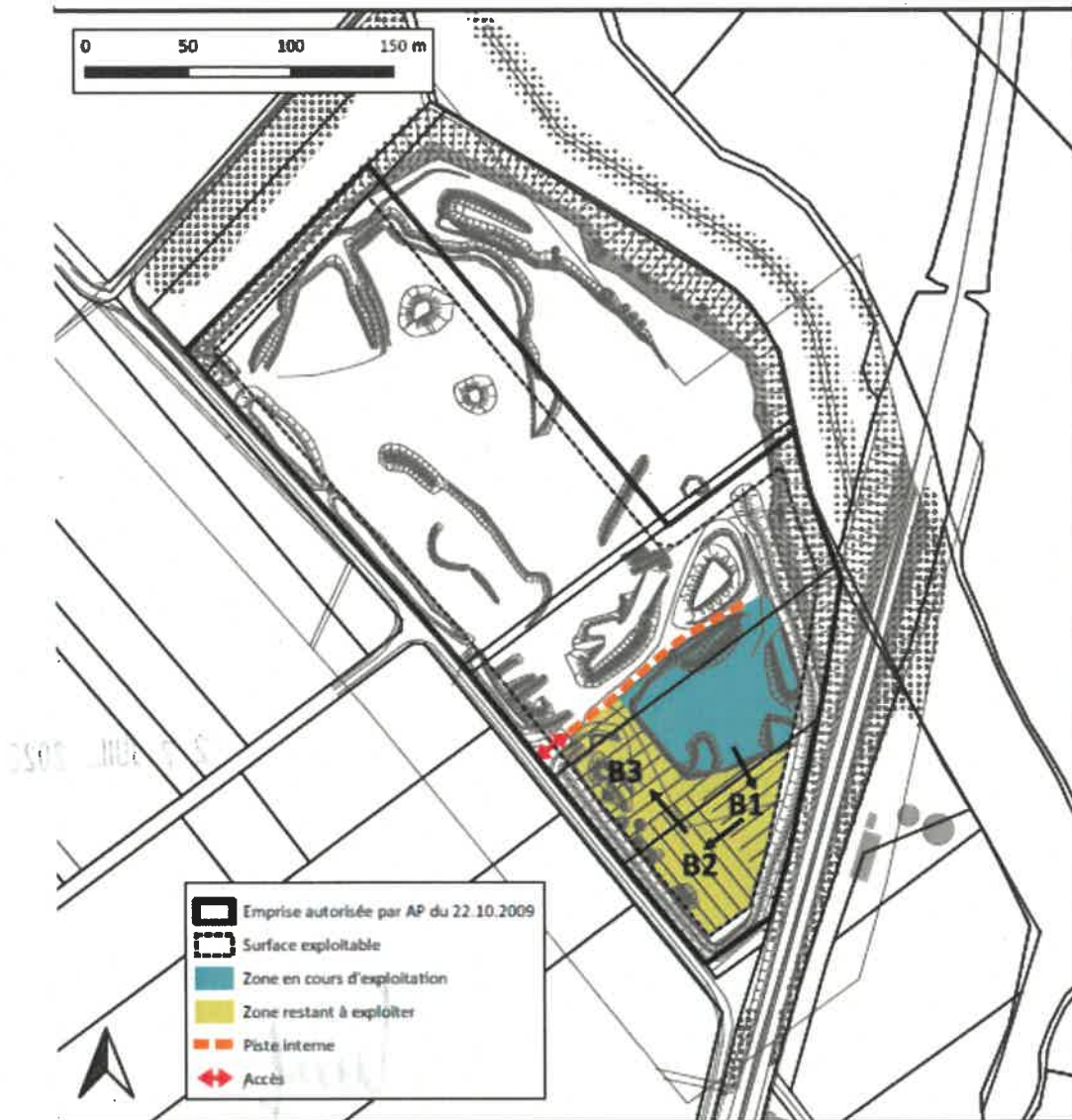
Le Secrétaire Général,



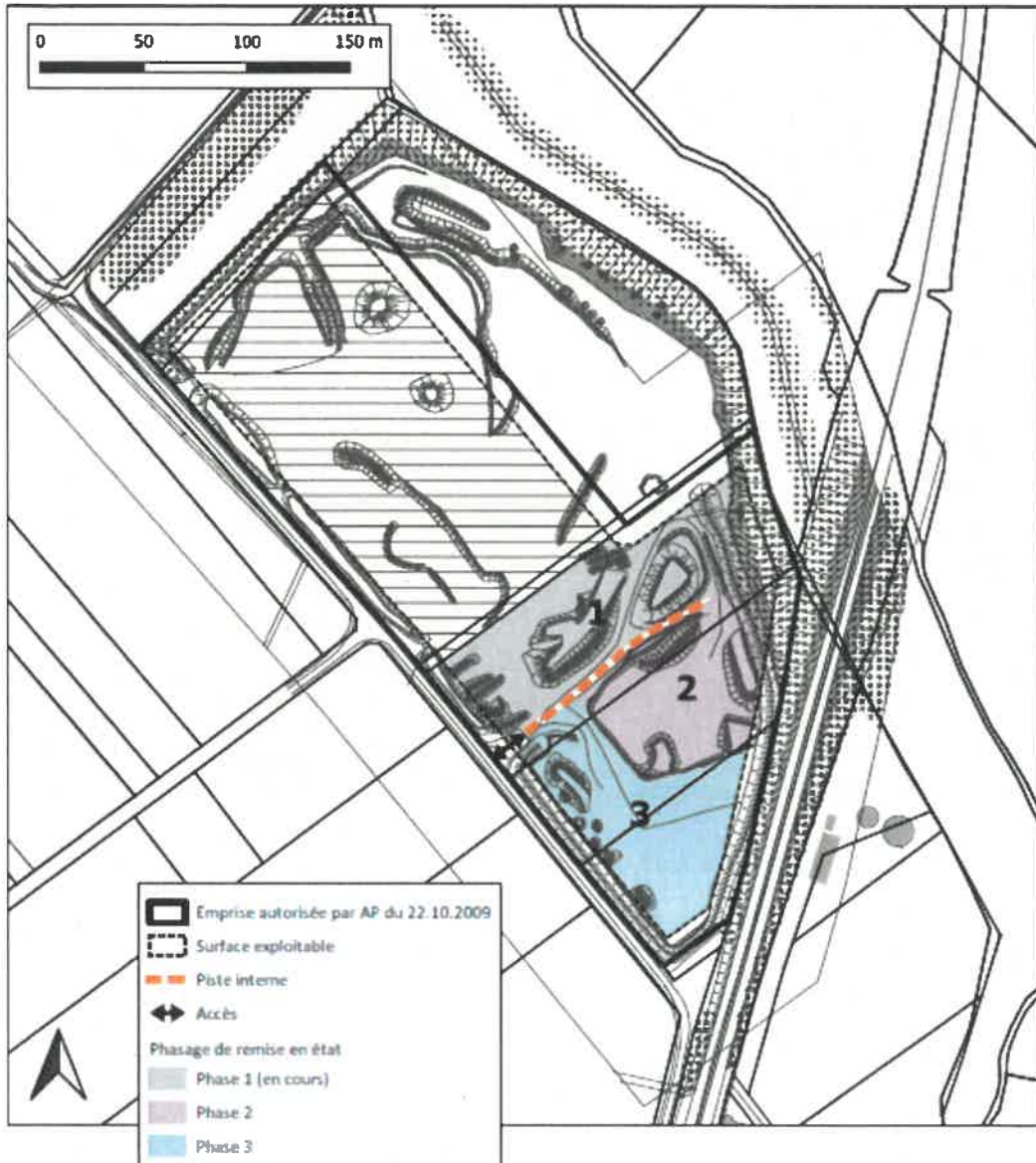
Pierre MOLAGER

ANNEXE 1 – PLANS DE PHASAGE

PHASE 1 : 2019-2024



PHASE 2 : 2024-2029



ANNEXE II – PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT

